GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE :08/11/00
N° DE DEPOT : 6499
R.C.S. GRENOBLE :
N° DE GESTION:00 B 1214

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société --------
GROUPE ACAF

18 BOULEVARD MARECHAL FOC
38000 GRENOBLE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Attestation de la Banque
PV du conseil d'administration du 07/11/00
Acte SSP du 07/11/00

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Formation

ORIGINAL

TRIBUNAL DE COMMERCE
- 8 NOV. 2000
GRENOBLE

"GROUPE ACAF"

Société Anonyme

Au capital de 380.000 euros

Siège social GRENOBLE (38000)

18 boulevard Maréchal Foch

STATUTS

"GROUPE ACAF"

Société Anonyme
Au capital de 380.000 euros
Siège social GRENOBLE (38000)
18 boulevard Maréchal Foch

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Philippe DUMAZ**
 Né le 3 décembre 1963
 à CHAMBERY (73)
 demeurant à CRAN-GEVRIER (74000)
 7 rue des Charmilles
 De nationalité française
 Célibataire

- **Monsieur Jean-Pierre GAMBIRASIO**
 Né le 22 mars 1947
 à BASSANO DE GRAPPA (Italie)
 demeurant à LE VERSOUD (38420)
 10 Lotissement Préfontaine
 nationalité française
 Epoux commun en biens de Madame Christiane TASSET

- **Monsieur Erik MOUCHEBOEUF**
 Né le 12 février 1956
 à CASABLANCA (Maroc)
 demeurant à SAINT MAURICE NAVACELLES (34520)
 La Clastre
 de nationalité française
 Epoux commun en biens de Madame Anne-Marie FABREGUES

- **Monsieur Jacques ROUVEURE**
 Né le 8 décembre 1944
 à GRENOBLE
 demeurant à GRENOBLE (38000)
 18 boulevard Maréchal Foch
 de nationalité française
 Epoux commun en bien de Madame Françoise LEBRUN

JLC DP SPG DI

- **Monsieur Elric SANGALLI**
 Né le 30 juillet 1972
 à GRENOBLE
 demeurant à GRENOBLE (38100)
 58 rue Général Ferrié
 de nationalité française
 Epoux commun en biens de Madame Christelle LACLAU

- **Monsieur Jean-Luc CHAMOLLEY**
 Né le 12 janvier 1952
 à LA TOUR DU PIN (38110)
 demeurant à GRENOBLE (38100)
 7 rue Général Ferrié
 de nationalité française
 Epoux commun en biens de Madame Catherine RIVOIRE

- **Madame Danielle IEVA**
 Née le 2 Août 1971
 à LA TRONCHE (38700)
 demeurant à FONTAINE (38)
 7 rue Saint Nizier
 de nationalité française
 Célibataire

- **FINANCIERE DU FERROUILLET**
 société anonyme au capital de 266.000 euros dont le siège est à GRENOBLE (38000) 18 boulevard Maréchal Foch, en cours d'immatriculation au greffe du tribunal de commerce de GRENOBLE, représentée par son Président du Conseil d'Administration Monsieur Jacques ROUVEURE

Préalablement à l'établissement et à la signature des statuts de la société "**GROUPE ACAF** ", société anonyme en formation dont le siège doit être établi à GRENOBLE (38000) 18 boulevard Maréchal Foch,

ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Constitution sans appel public à l'épargne

La présente société est constituée sans appel public à l'épargne.

Capital social

Le capital de la société est fixé à TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (380.000 ε). Il est divisé en TROIS MILLE HUIT CENTS (3.800) actions représentant chacune 1/3.800ème du capital social, portant les n° 1 à 3.800, libérées de la moitié de leur valeur nominale.

Versement et dépôt des fonds

Chacun des futurs actionnaires apporteurs de numéraire a versé les sommes correspondant au montant de sa souscription libérée .

Ces sommes ont été déposées pour le compte de la société en formation le 4 novembre 2000 au crédit du compte ouvert à la SOCIETE GENERALE, à GRENOBLE (38100) 18 boulevard Maréchal Foch, compte n° 3802.1164 , avec la liste des futurs actionnaires et l'état des versements dont il est question ci-après.

Liste des actionnaires et état des versements

Monsieur Jacques ROUVEURE a établi la liste des futurs actionnaires et l'état des sommes versées par chacun d'eux, conformément à la loi.

Cette liste et cet état ont été tenus, depuis leur établissement et seront tenus jusqu'à retrait des fonds par le dépositaire, à l'adresse prévue du siège social, à la disposition des futurs actionnaires qui ont pu et pourront en prendre connaissance et obtenir à leurs frais, la délivrance d'une copie.

CES FAITS EXPOSES, LES SOUSSIGNES ONT ETABLI ET SIGNE,

AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA PRESENTE SOCIETE

DECLARATION PREALABLE

Après avoir pris connaissance de la liste et de l'état énoncés dans l'exposé qui précède, les soussignés déclarent, chacun en ce qui les concerne, que les sommes versées par eux sont conformes aux énonciations de l'état

JLC DP JPO DJ 28

susvisé et qu'ils entendent souscrire les actions constituant le capital social au prorata de leurs versements, savoir :

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
• Monsieur Philippe DUMAZ	76
• Monsieur Jean-Pierre GAMBIRASIO	380
• Monsieur Eric MOUCHEBOEUF	380
• Monsieur Jacques ROUVEURE	77
• Monsieur Elric SANGALLI	190
• Monsieur Jean-Luc CHAMOLLEY	1
• Madame Danielle IEVA	36
• FINANCIERE DU FERROUILLET	2.660
TOTAL.....	3.800

ETAT DES VERSEMENTS

Lors de la constitution, chacun des souscripteurs effectue les apports en numéraire ci-après :

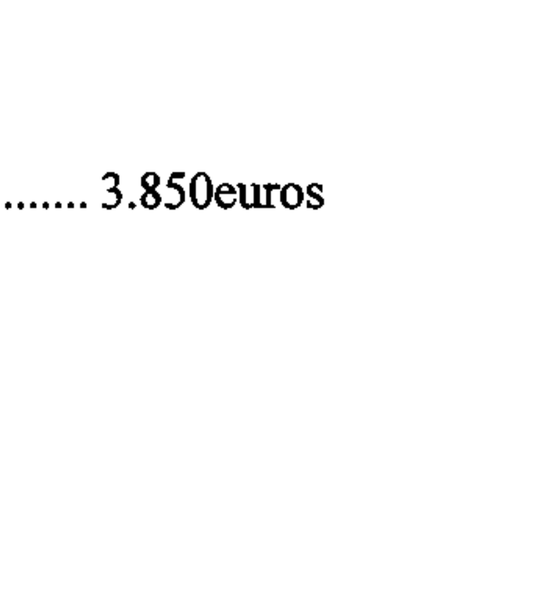
- Monsieur Philippe DUMAZ
 une somme de TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS
 ci 3.800 euros
 correspondant à la souscription de 76 actions
 numérotées de 1 à 76 libérées de la moitié

- Monsieur Jean-Pierre GAMBIRASIO
 une somme de DIX NEUF MILLE EUROS
 ci 19.000 euros
 correspondant à la souscription de 380 actions
 numérotées de 77 à 456 libérées de la moitié

- Monsieur Eric MOUCHEBOEUF
 une somme de DIX NEUF MILLE EUROS
 ci 19 000 euros
 correspondant à la souscription de 380 actions
 numérotées de 457 à 836 libérées de la moitié

- Monsieur Jacques ROUVEURE
 une somme de TROIS MILLE HUIT CENT
 CINQUANTE EUROS
 ci 3.850euros
 correspondant à la souscription de 77 actions
 numérotées de 837 à 913 libérées de la moitié

- Monsieur Elric SANGALLI
 une somme de NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS
 ci 9.500 euros
 correspondant à la souscription de 190 actions
 numérotées de 914 à 1.103 libérées de la moitié



- Monsieur Jean-Luc CHAMOLLEY
 une somme de CINQUANTE EUROS
 ci 50 euros
 correspondant à la souscription de l'action
 numérotée de 1.104 libérée de la moitié

- Madame Danielle IEVA
 une somme de MILLE HUIT CENTS EUROS
 ci 1.800 euros
 correspondant à la souscription de 36 actions
 numérotées 1.105 à 1.140 libérées de la moitié

- FINANCIERE DU FERROUILLET
 une somme de CENT TRENTE TROIS MILLE EUROS
 ci 133.000 euros
 correspondant à la souscription de 2660 actions
 numérotées de 1.141 à 3.800 libérées de la moitié

TOTAL DES APPORTS EGAL AU MONTANT
LIBERE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL,
SOIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS
ci..... 190.000 euros

SPG DP JLC

"GROUPE ACAF"

Société Anonyme
Au capital de 380.000 euros
Siège social GRENOBLE (38000)
18 boulevard Maréchal Foch

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - FORME

Il est formé par les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France, comme à l'étranger :

- la prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises industrielles ou commerciales, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux ou autrement

- la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières

- toutes activités fonctionnelles et notamment toutes prestations de services pouvant être nécessitées par la gestion des sociétés dans lesquelles elle détient une participation

- l'étude, l'obtention, l'acquisition, la concession de toutes inventions, brevets, licences de brevets, marques et procédés

- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

DP
TPO JLe
DI

La société pourra également s'intéresser directement ou indirectement à la création ou à l'exploitation de toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes existantes ou à créer et ce par tous moyens sans exception, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription, achat d'actions ou participation, achat ou location de tout ou partie de l'actif social de toutes sociétés ou affaires auxquelles la société pourra s'intéresser directement ou indirectement, de fusion, d'alliance, de groupement d'intérêt économique, d'achat ou de souscription de tous droits sociaux.

Elle pourra également prendre à bail, avec ou sans promesse de vente et acquérir par voie d'apport ou autrement, tout ou partie des biens mobiliers et immobiliers, actifs ou passifs, dépendant des sociétés ou entreprises dont les activités seraient similaires à la sienne. Elle pourra faire ces opérations soit seule, soit en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - DENOMINATION

La société prend pour dénomination :

"GROUPE ACAF"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à GRENOBLE (38000) 18 Boulevard Maréchal Foch.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes, par décision du Conseil d'Administration, sauf ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de créer des succursales, agences, dépôts et comptoirs de vente et d'achat de la société en France, dans les départements et territoires d'Outre Mer et à l'étranger, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétences édictées par les présents statuts.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée ou non.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

A la constitution de la société il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de 190.000 euros
correspondant au montant libéré de la moitié
du capital social.

Chacun des souscripteurs a versé la partie libérée de la souscription ci-dessus indiquée ainsi qu'il résulte de l'attestation en date 7 Novembre 2000 délivrée par Ste Générale , agence de Foch, dépositaire des fonds constituant le capital social, libéré .

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 380.000 euros (2.492.636,60 francs). Il est divisé en 3.800 actions représentant chacune 1/3.800ème du capital social, souscrites en numéraire et libérées de la moitié à la souscription.

DP JPG JLC DI

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

A - AUGMENTATION DE CAPITAL

1° - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

2° - Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

3° - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

4° - Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

5° - Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer ou qu'ils peuvent vendre à titre individuel. Ils disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

6° - Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

7° - L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des Commissaires aux Comptes, conformément à la loi.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

8° - En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports désignés par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration ou de tout intéressé, apprécient, sous leur responsabilité, l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

JPG DP JLC

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'assemblée réduit l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

B - REDUCTION DE CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées de moitié lors de la constitution et du quart seulement lors d'une augmentation du capital social, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter soit du jour où l'immatriculation de la société est intervenue, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de HUIT POUR CENT (8 %) l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1° - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires, sur les comptes et registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par l'établissement d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé dit "Registre des Mouvements". La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par une inscription en compte, sur justification de la mutation, dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

2° - En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires, au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transférer ou au profit d'une personne nommée administrateur.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être soumises à **l'agrément préalable du conseil d'administration.**

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée. L'agrément résulte, soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par un tiers, soit par la société, en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat de la totalité des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant, les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président du Conseil d'administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du

titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

3° - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

4° - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à l'autorisation du Conseil, dans les conditions prévues au 2° ci-dessus.

5° - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et doit donner lieu à la demande d'agrément dans les conditions définies au 2° ci-dessus.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1° - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2° - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

3° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation de capital ou de réduction de

capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

4° - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

5° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

6° - En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier exercera le droit de vote aux assemblées générales ordinaires, le nu-propriétaire aux assemblées générales extraordinaires. En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, le droit préférentiel sera exercé par le nu-propriétaire et, à son défaut, par l'usufruitier.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de TROIS (3) membres au moins et VINGT QUATRE (24) membres au plus, sauf décision de porter ce maximum à un chiffre supérieur, notamment en cas de fusion.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est de six années ; elle prend fin, sous réserve des dispositions ci-dessous relatives à la limite d'âge des administrateurs, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les membres composant le premier conseil d'administration exerceront leurs fonctions jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui

DP JPG JLC DI 9

délibérera sur les comptes de l'exercice clos le **30 SEPTEMBRE 2001** et renouvellera le conseil en entier.

Les administrateurs doivent être chacun propriétaires d'une action au moins.

Nul ne peut être nommé administrateur, si, ayant dépassé l'âge de SOIXANTE CINQ (65) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de SOIXANTE CINQ (65) ans la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en

est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail, à condition que ce dernier corresponde à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 14 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil peut également nommer un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

I. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres si la dernière réunion date de plus de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme, fax ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

II. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

DP

JPG

JLC

DI

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Toutefois, lorsque le conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix, toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Article 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

I - Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

DP SPG JLC

Le Président engage la société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II - Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est au moins égal à 500 000 francs, et cinq directeurs généraux dans les sociétés où le capital est au moins égal à 10 000 000 francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

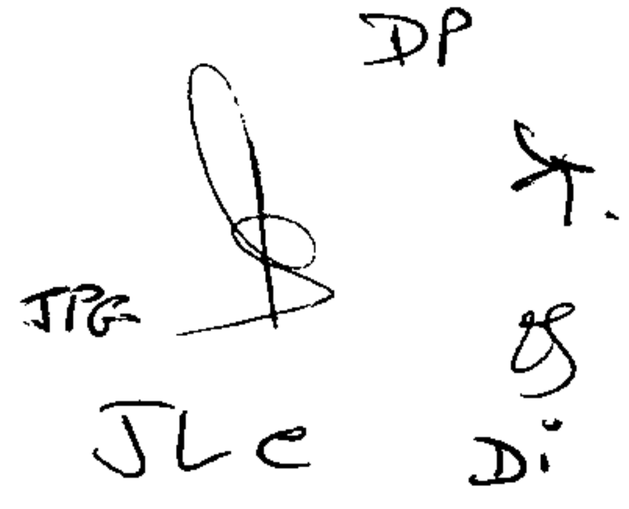
Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis à vis desquels le directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle se son mandat.

Le conseil d'administration peut confier à tous mandataires choisis parmi ses membres ou hors de son sein, des missions temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.



Article 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil d'administration répartit cette somme entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts.

IV - Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personnes interposées, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation ; il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRES

Article 21 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 22 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être soit par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le 1/10ème au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département indiqué dans l'avis de convocation.

La première convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée, par lettre ordinaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et le cas échéant la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Article 23 - **ORDRE DU JOUR**

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 24 - **ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur le registre tenu par la société, à condition toutefois que ses actions soient libérées des versements exigibles et aient été immatriculées à son nom cinq jours au moins avant la réunion.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

III - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Article 25 - **FEUILLES DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant, les formulaires du vote par correspondance, est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau étant ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 26 - **QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX**

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé en fonction de l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions et délais fixés par décret.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix. Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

DP

JPG

JLE DI

III - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent, au moins, le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider, notamment, la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut statuer aux conditions de quorum et majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a

voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Article 29 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires, et en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Article 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE VI

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 31 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier octobre d'une année et finit le trente septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **30 septembre 2001**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 32 - INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garanties par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Article 33 - FIXATION - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre toutes les actions.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de

réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Article 34 - MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES -ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini, majoré du report à nouveau bénéficiaire s'il en existe un.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 35 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société devenaient inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées, si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à l'un de ses actionnaires et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du Président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse, ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors le cas de dissolution judiciaire prévu par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - CLAUSE ARBITRALE

Article 38 - CONTESTATIONS - CLAUSE ARBITRALE

Sauf les cas pour lesquels un recours au tribunal de commerce ou à son Président est prévu par la loi ou les statuts, toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et leurs héritiers et représentants et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à l'occasion des présentes, de leur exécution ou de leur interprétation, seront soumises à la décision du tribunal arbitral ci-après prévu.

A cette fin, lorsque l'une des parties estimera qu'il y a lieu de recourir à l'arbitrage, elle devra en faire part à l'autre partie par lettre recommandée, en lui

DP JPG DI

précisant l'objet du litige. A défaut par les parties de s'entendre dans le délai de quinzaine à dater de l'envoi de cette lettre recommandée sur le choix d'un arbitre unique, chacune d'elles devra, dans la huitaine qui suivra l'expiration de ce délai de quinzaine, faire part à l'autre, par lettre recommandée, du nom de l'arbitre par elle choisi.

En application des dispositions de l'article 1454 du Nouveau Code de Procédure Civile, les arbitres nommés, s'ils sont en nombre pair, désigneront immédiatement d'un commun accord entre eux, un arbitre supplémentaire afin de composer un collège arbitral conforme aux dispositions légales.

Le tribunal arbitral ainsi composé rendra sa sentence à la majorité de ses membres.

Les arbitres régleront de la manière qui leur paraîtra convenable le mode d'instruction des parties, des débats devant eux et de la prononciation de la sentence, sans être tenus d'observer les règles de la procédure relativement aux délais et aux formes établis devant les tribunaux.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans le délai ci-dessus prévu, comme dans le cas où les arbitres désignés ne pourraient s'entendre sur le choix d'un arbitre supplémentaire, l'arbitre ou l'arbitre supplémentaire seront désignés par Monsieur le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie intéressée ou de la partie la plus diligente.

Au cas où l'une des parties tenterait, par des manoeuvres d'obstruction, de paralyser l'arbitrage ou n'exécuterait pas volontairement la sentence rendue, elle serait passible de dommages-intérêts fixés à titre de clause pénale par la décision arbitrale en conformité des articles 1226 et suivants du Code Civil et supporterait tous les frais et droits nécessités par la procédure engagée pour rendre la sentence exécutoire.

Chacune des parties réglera les frais et honoraires des arbitres par elle désignés, sauf décision contraire des arbitres.

Les frais droits et honoraires de l'arbitre supplémentaire et tous autres frais, y compris tous droits d'enregistrement et autres qui pourraient devenir exigibles en conséquence de l'arbitrage, seront supportés ainsi qu'il sera prononcé par le tribunal arbitral, sauf ce qui vient d'être stipulé à titre de clause pénale en cas de refus d'exécution volontaire de la sentence rendue.

La sentence du tribunal arbitral n'est susceptible d'aucune voie de recours autre que celles expressément spécifiées par l'article 1481 du Nouveau Code de Procédure Civile, soit la tierce-opposition (article 1491 alinéa 2), le recours en annulation (article 1484 et suivants) et le recours en révision (article 1491) ; ainsi, la voie d'appel est elle exclue.

TITRE IX

DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 39 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs, pour une durée de UNE (1) année qui se terminera à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 SEPTEMBRE 2001:

- **Monsieur Jacques ROUVEURE**
 Né le 8 décembre 1944
 à GRENOBLE
 demeurant à GRENOBLE (38000)
 18 boulevard Maréchal Foch
 de nationalité française

- **Monsieur Eric MOUCHEBOEUF**
 Né le 12 février 1956
 à CASABLANCA (Maroc)
 demeurant à SAINT MAURICE NAVACELLES (34520)
 La Clastre
 de nationalité française

- **Monsieur Jean-Luc CHAMOLLEY**
 Né le 12 janvier 1952
 à LA TOUR DU PIN
 demeurant à GRENOBLE (38100)
 7 rue Général Ferrié
 de nationalité française

Les administrateurs déclarent chacun en ce qui le concerne, accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pour faire obstacle à leur nomination.

Il ne sera pas alloué de jetons de présence au Conseil d'Administration jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

DP JPG JLC DI

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'Administration et sur proposition éventuelle de celui-ci, le Directeur Général.

Article 40 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

I - Est désigné comme premier commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices, ses fonctions expirant à l'issue de l'assemblée devant approuver les comptes de l'exercice clos le 30 SEPTEMBRE 2006:

- **COGES**
- société anonyme au capital de 1.680.000 francs
- établie à LA TRONCHE (38700)
- 1 bis boulevard de la Chantourne
- représentée par Madame Sophie RIOM

Madame Sophie RIOM, ès-qualités, a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Elle a en outre déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

II - Est désigné comme premier commissaire aux comptes suppléant de la société, pour les six premiers exercices, ses fonctions expirant à l'issue de l'assemblée devant approuver les comptes de l'exercice clos le 30 SEPTEMBRE 2006:

- **Monsieur Michel BERTHIER**
 établi à LA TRONCHE (38700)
 1 bis boulevard de la Chantourne

Monsieur Michel BERTHIER a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Il a en outre déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

TITRE X

PERSONNALITE MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 41 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 – La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

2 – En attendant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, les soussignés donnent mandat exprès à **Monsieur Jean-Luc CHAMOLLEY** à l'effet de :

- prendre à bail les locaux du siège social

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

3 - Par ailleurs, les actionnaires investis de la Direction Générale de la société sont expressément habilités dès leur nomination à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après leur vérification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 42 - PUBLICITE

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence et sous la responsabilité du Conseil d'Administration et de la Direction Générale.

Monsieur Jacques ROUVEURE est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

DP

JPC

JLC DJ

Article 43 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront portés par la société au compte des "frais généraux" et amortis avant toute distribution de bénéfices.

FAIT ET PASSE A GRENOBLE (38000)
EN QUATRE ORIGINAUX
L'AN DEUX MIL,
ET LE 7 novembre

Philippe DUMAZ

Jean-Pierre GAMBIRASIO

Eric MOUCHEBOEUF

"Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur"

Jacques ROUVEURE

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Elric SANGALLI

Jean-Luc CHAMOLLEY

Bon pour acceptation de mes fonctions d'administrateur

FINANCIERE DU FERROUILLET
M.Jacques ROUVEURE

Danielle IEVA

"GROUPE ACAF"

Société Anonyme
Au capital de 380.000 euros
Siège social GRENOBLE (38000)
18 boulevard Maréchal Foch

ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

statut	désignation	fournisseur	Règlements TTC
payé	téléphone	MOSTPHONE	500,00
payé	ordinateurs	ARATEC	10.651,39
payé	ordinateurs acompte	MICROSTORE	4.000,00
payé	ordinateur	MICROSTORE	9.551,82
payé	fournitures	METRO	340,86
payé	sacoche + toner	METRO	1.105,10
payé	fournitures	PAP.RENAISSANCE	370,00
payé	cartes de visite	ARTHAUD	212,00
payé	matériel de bureau	ROULET	238,70
payé	tampons clefs	AMALGAME	446,70
payé	meuble bureaux	ALINEA	237,00
payé	avocat	F.FAVRE	23.979,80
payé	ordinateur	GEANT	9.519,00
payé	caution local GIERES		13.846,80
payé	frais installation GIERES		3.368,08
total dépenses effectuées par Monsieur SANGALLI pour le compte de la société en formation			**78.367,25**

FAIT A GRENOBLE
LE 7/11/05

2000B1214

6109

GENERALE

GROUPE DE GRENOBLE
AGENCE FOCH

Certificat de dépôt de fonds

TRIBUNAL DE COMMERCE
- 8 NOV. 2000
GRENOBLE

La SOCIETE GENERALE, S.A. au capital de 528.749.122,50 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, et ayant son siège social à Paris 9ème, 29 boulevard Haussman, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 190 000 euros (cent quatre vingt dix mille euros), représentant la moitié des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation, SA GROUPE ACAF et

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée :

Mr DUMAZ Philippe	pour un montant de	3 800 euros
Mr GAMBIRASIO Jean-Pierre		19 000
Mr MOUCHEBOEUF Erik		19 000
Mr ROUVEUR Jacques		3 850
Mr SANGALLI Elric		9 500
Mr CHAMOLLEY Jean-Luc		50
Financière du Ferrouillet		133 000
Melle IEVA Danielle		1 800

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Grenoble le 07 novembre 2000

En 8 originaux

Serge SAINT MARTIN

Le Responsable de l'Agence

CERTIFIE CONFORME
Le Président du Conseil d'Administration

"GROUPE ACAF"

Société Anonyme
Au capital de 380.000 euros
Siège social GRENOBLE (38000)
18 boulevard Maréchal Foch

TRIBUNAL DE COMMERCE
8 NOV. 2000
GRENOBLE

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 7/11/ 2000

L'AN DEUX MIL,
ET LE SEPT NOVEMBRE
A l'issue de la signature des statuts de la société anonyme.

Les membres du Conseil d'Administration de la société anonyme "**GROUPE ACAF**", désignés à l'article 39 des statuts sociaux, se sont réunis pour la première fois en vue de constituer le bureau du conseil et d'organiser la direction générale de la société.

Sont présents :

- Monsieur Jacques ROUVEURE
- Monsieur Eric MOUCHEBOEUF
- Monsieur Jean-Luc CHAMOLLEY

Tous les Administrateurs étant présents, le conseil est régulièrement constitué et peut valablement procéder à la composition de son bureau.

Est nommé Président du Conseil d'Administration :

- **Monsieur Jacques ROUVEURE**
 demeurant à GRENOBLE (38000)
 18 boulevard Maréchal Foch

ce pour la durée de son mandat d'administrateur soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 SEPTEMBRE 2001.

Monsieur Jacques ROUVEURE remercie le Conseil de la confiance qu'il lui témoigne et déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

Il affirme en outre ne pas être en dérogation avec les lois en vigueur quant au nombre de mandats de Président de sociétés anonymes.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président du Conseil d'Administration assumera sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Il représentera la société dans ses rapports avec les tiers.

Il aura notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- nommer et révoquer les agents et employés de la société, arrêter leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retrait, organiser, s'il le juge utile, toutes caisses de secours et de prévoyance pour le personnel,
- effectuer tous travaux quelconques, notamment tous travaux d'installations ou d'aménagement et toutes constructions nouvelles,
- effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social,
- déterminer les conditions des achats et des ventes et consentir tous crédits et avances,
- fixer les dépenses générales d'administration,
- passer tous traités, marchés, soumissions, adjudications ou entreprises à forfait ou autrement entrant dans l'objet de la société,
- demander ou accepter toutes concessions ou adjudications et fournir tous cautionnements,
- souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce,
- se faire ouvrir tous comptes de chèques postaux et auprès de toutes banques françaises ou étrangères et notamment de la Banque de France, tous comptes de dépôt, comptes courants et comptes d'avance sur titres et créer tous chèques, virements et effets pour le fonctionnement de ces comptes, se faire consentir tous découverts en Banque,
- toucher les sommes dues à la société et payer celles qu'elle doit,
- exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant,
- faire tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements,
- consentir toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement,
- recevoir des facteurs et bureaux de poste des lettres chargées et recommandées à l'adresse de la société, des mandats-poste, des mandats

télégraphiques, et à cet effet, donner toutes décharges, signer tous registres et émargements et en général, faire le nécessaire,

- représenter la société auprès de toutes administrations publiques ou privées notamment auprès des administrations de l'enregistrement, des contributions directes, des contributions indirectes, des douanes et de toutes autres, quelle que soit leur dénomination, faire et souscrire toutes déclarations payer tous droits, taxes et redevances, introduire toutes demandes en exonération, réduction, remise desdits droits, taxes et redevances, présenter et signer toutes pétitions ainsi que tous mémoires, représenter la société devant tous tribunaux compétents, y soutenir ou y faire soutenir oralement ou par écrit tous moyens d'action ou de défense.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, faire toutes élections de domicile, constituer tous mandataires spéciaux, consentir sous sa responsabilité personnelle, toutes délégations partielles des pouvoirs ci-dessus à un ou plusieurs mandataires de son choix, et généralement, faire tout ce qui pourra être utile et nécessaire pour assurer la direction générale de la société ainsi que l'exécution des décisions du Conseil.

Monsieur le Président est chargé de faire procéder le plus rapidement possible à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et à cet effet, d'établir et signer toute demande et de fournir au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social, toutes pièces nécessaires à cette immatriculation, y compris les documents relatifs à la constitution de la société qui doivent être déposés en annexe au registre du commerce.

En outre, le Président effectuera auprès des Administrations de l'enregistrement, des contributions directes et indirectes, toutes déclarations nécessaires.

oOo

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par le Président et un Administrateur et pour acceptation de fonctions.